



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 5 : Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts :

5.1 : Examen des dispositions relatives au transport des piles au lithium

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(Note présentée par l'Union postale universelle)

ADDITIF

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note contient une proposition d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) visant à permettre le transport par la poste de petites quantités de piles au lithium.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à modifier les Instructions techniques, plus précisément le § 2.3.2 de la Partie 1, de manière à permettre le transport par la poste de petites quantités de piles au lithium.

1. PROPOSALS

1.1 To amend the Technical Instructions, Part 1 General, Chapter 2 Limitation of Dangerous Goods on Aircraft, Paragraph 2.3 Transport of Dangerous Goods by Post, as follows:

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 2

RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

2.3.1 ~~Selon la Convention de l'Union postale universelle (UPU), il~~ est interdit de transporter par la poste les marchandises dangereuses définies par les présentes Instructions, à l'exception de celles qui sont indiquées ci-après. Les autorités nationales compétentes doivent veiller à ce que les dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne soient respectées.

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

- a) échantillons de patient définis au § 6.3.1.4 de la Partie 2, s'ils sont classés, emballés et marqués comme l'exige le § 6.3.2.3.6 de la Partie 2 ;
- b) matières infectieuses affectées à la catégorie B (n° ONU 3373) seulement, si elles sont emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 650 et dioxyde de carbone solide (glace sèche) utilisé comme réfrigérant pour le n° ONU 3373 ;
- c) matières radioactives dont l'activité ne dépasse pas un dixième des limites indiquées au Tableau 2-15- ;
- d) piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal qui satisfont aux prescriptions de la Section II des instructions d'emballage 967 et 970. Un emballage unique peut contenir au plus quatre piles ou deux batteries.

(...)